

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1826.

Bill to enable the Inhabitants of the Inferior District of *Gaspé* to provide local Ordinances, Rules and Regulations for objects of public utility, and for the general welfare and improvement of the said Inferior District.

[Received and read the first time Saturday 18th March 1826.]

[Second reading 2d April 1826.]

1826.

Bill pour autoriser les Habitans du District Inférieur de *Gaspé*, à pourvoir à des Ordonnances, Règles et Règlemens pour des objets d'utilité publique, et pour le bien-être général et l'amélioration du dit District Inférieur.

[Reçu et lu pour la première fois Samedi 18 Mars 1826.]

[Seconde lecture 2e. Avril 1826.]

Bill to enable the Inhabitants of the Inferior District of *Gaspé* to provide local Ordinances, Rules and Regulations for objects of public utility, and for the general welfare and improvement of the said Inferior District.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN;

Preamble.

WHEREAS by reason of the local situation and remoteness of the Inferior District of *Gaspé* from the seat of the Legislature, and the difficulty of the communications and intercourse with the same during the winter months, when the Sessions are usually held, it is expedient, for the welfare of the said District, to enable the Inhabitants thereof to provide such local Ordinances, Rules and Regulations for the preservation of the Fisheries in the said District, and for the promotion of other objects of internal improvement and utility, as they shall deem necessary, and to authorize them for these purposes to levy by assessment upon themselves, such sums as may from time to time be deemed expedient: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of the Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;* And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Inferior District of *Gaspé* shall for the purposes of this Act, and from and after the passing thereof, be divided into two Counties, that is to say; all that part of the Coast of the Gulf and River *St. Lawrence*, situate and being between *Point Mackarel*, at the entrance of the *Bay Chaleurs* and *Cap Chat*, including the Bay of *Gaspé*, and all the intermediate settlements, shall constitute a County, to be called the County of *Gaspé East*, and all that part of the said Inferior District included between the aforesaid *Point*

The Inferior District of *Gaspé* to be divided into two Counties.

The County of *Gaspé East*,

Bill pour autoriser les Habitans du District Inférieur de Gaspé, à pourvoir à des Ordonnances, Règles et Règlemens, pour des objets d'utilité publique, et pour le bien-être général et l'amélioration du dit District Inférieur.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN;

VU qu'en raison de la situation locale et l'éloignement du District Inférieur de Gaspé, du siège de la Législature, ainsi que la difficulté de communiquer et correspondre avec icelle durant les mois d'hyver, qui est le temps ou elle tient en général ses Sessions, il devient expédient, pour le bien être du dit District, que les habitans d'icelui soient autorisés de faire et passer tels ordonnances, règles et règlemens locaux pour la protection des Pêches dans le dit District et promouvoir d'autres objets tendant à l'amélioration et avantage d'icelui qu'ils jugeront nécessaires, et à ces fins leur donner pouvoir de prélever sur eux mêmes par cotisation, telles sommes qu'il sera, de temps à autre, jugé expédient; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être Statué, et qu'il soit Statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.'* Et il est par le présent statué par la dite autorité, que pour les fins de cet Acte, le District Inférieur de Gaspé, sera depuis et après la passation de cet Acte, divisé en deux Comtés, c'est à dire; cette partie de la Côte du Golfe et Fleuve Saint-Laurent, qui se trouve situé entre la Pointe-aux-Maqueraux, à l'entrée de la Baie des Chaleurs et le Cap Chat, y compris la Baie de Gaspé, et tous les Etablissements intermédiaires, formera un Comté, lequel sera nommé, "Le Comté Est de Gaspé;" et toute cette partie du dit District Inférieur qui se trouve entre la susdite Pointe-aux-Maqueraux, et la Pointe qui en-

Préambule.

Le District Inférieur de Gaspé sera divisé en deux Comtés.

Le Comté Est de Gaspé,

And County of
Gaspé West.

Macharel, and the Point of intersection of the River *Ristigouche* by the westerly line of the said Inferior District, comprehending all the intermediate settlements on the North shore of the said *Bay Chaleurs* and of the said River *Ristigouche*, shall constitute a County, to be called the County of *Gaspé West*.

The Grand Juries of such Counties authorized to make ordinances and regulations for the internal Improvement and police &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Juries in each of the said Counties of *Gaspé East* and *Gaspé West*, assembled at a Spécial Session of the Justices of the Peace, shall be and they are hereby authorized and empowered to make and provide, with the concurrence and consent of the Justices of the Peace, or a majority of them attending at such Session, such local Ordinances, Rules and Regulations, relating to and for the preservation and advancement of the Fisheries of their respective Counties, and for the promotion and accomplishment of such other objects of internal improvement or Police, as they shall deem necessary for the general welfare of the Inhabitants, and shall have power and authority to raise and levy, by equitable assessment upon the Inhabitants of their respective divisions, such sum or sums of money, for the aforesaid purposes or any of them, as they may deem necessary, not exceeding in any one year in all, and in such manner, and under such conditions, limitations and restrictions as they shall judge proper and impose: Provided always, that no such local Ordinance, Rule or Regulation shall be contrary to the Constitution or Laws of this Province, and that no penalty or fine to be imposed or levied in virtue of the same, shall in any case exceed currency.

And to levy by assessment upon the Inhabitants of their respective divisions certain sums of money &c.

Proviso.

Such Grand Jurors must be Freeholders &c.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Juries assembled at such Spécial Session, shall be Freeholders, qualified to vote at Elections of a Representative or Member for the District and County of *Gaspé*, to serve in the House of Assembly for this Province, and that in the precept to the Sheriff, commanding him to summon such Grand Jurors for the purposes of this Act, express mention be made that the Grand Jurors be summoned from the several Townships or reputed Townships within the County, in such proportionate number, and so many from each, as may correspond with their relative population.

From whence to be summoned.

Such Ordinances and Regulations to be submitted to and approved by

IV. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no such local Ordinance, Rule or Regulation shall have force or effect, until the same having been submitted to and examined by the Provincial Judge shall have

tersecte la Rivière *Ristigouche*, à la ligne ouest du dit District, y compris tous les Etablissements intermédiaires du côté nord, de la dite *Baie des Chaleurs*, et de la dite Rivière *Ristigouche*, formera un Comté lequel sera nommé, "*Le Comté Ouest de Gaspé.*"

Et le Comté
Ouest de Gaspé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Grands Jurés dans chacun des dits Comtés, Est et Ouest de *Gaspé*, assemblés en une Session Spéciale des Juges de Paix, seront et ils sont par le présent autoriser et ont pouvoir de faire et passer, avec la concurrence et approbation des Juges de Paix ou majorité de ceux qui se trouveront à telle Session, tels ordonnances, règles et réglemens locaux, concernant les et pour la protection et avancement des Pêches de leurs Comtés respectifs, et pour l'encouragement et l'accomplissement de tels autres objets, d'amélioration ou de Police intérieure, qu'ils jugeront nécessaires pour le bien-être des habitans en général, et auront autorité et pouvoir de lever et prélever, au moyen d'une cotisation équitable sur les habitans de leurs divisions respectives, telle somme ou sommes d'argent, pour les fins susdites ou aucune d'icelle qu'ils jugeront nécessaires, n'excédant en tous par chaque ainsi, en telles conditions, limitations et restrictions qu'ils jugeront convenables et imposeront: Pourvu toujours qu'aucune semblable ordonnance, règle ou règlement local, ne soit contraire à la Constitution ou aux Lois de cette Province, qu'aucune pénalité ou amende imposée ou prélevée en vertu d'iceux, ne puisse, en aucun cas, excéder

Les Grands Jurés de tels Comtés, autorisés à faire des Ordonnances et Réglemens pour l'amélioration et la police Intérieure &c.

Et auront pouvoir de lever par Cotisation sur les Habitans de leurs divisions respectives certaines sommes d'argent &c.

Provisô.

Courant.

III. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Grands Jurés assemblés à telle Session Spéciale, seront franc tenanciers, qualifiés à voter aux Elections d'un Représentant ou Membre du District et Comté de *Gaspé*, pour servir dans la Chambre d'Assemblée de cette Province, et que par le précepte du Shérif, lui ordonnant de sommer tels Grands Jurés, pour les fins de cet Acte, il y soit fait mention expresse, que les Grands Jurés seront sommés des divers *Townships* ou réputés *Townships*, dans les limites du Comté, en tel nombre proportionnel de chaque *Township*, de manière à répondre à leur population respective.

Tels Grands Jurés seront Francs Tenanciers &c.

De quels endroits ils seront sommés.

IV. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nulle semblable ordonnance, règle ou règlement, n'aura force ou effet, jusqu'à ce qu'il ait été soumis et examiné par le Juge Provincial et ensuite mis devant le Gouver-

Telles Ordonnances et Réglemens seront soumis au Juge Provincial et au

the Provincial
Judge and by
the Governor.

been laid before the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, with the remarks and objections of such Provincial Judge, (if any he have against such local Ordinances, Rules or Regulations) and have been approved and confirmed accordingly: And if any such local Ordinances, Rules or Regulations, or any parts thereof, be disallowed by the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, the same or such part or parts thereof as are disallowed, shall without prejudice to such, and such parts as are approved and confirmed, be null and void, and of no effect.

And such of
them as are dis-
allowed shall be
null and void.

Such Ordinances and Regulations only to remain in force until a certain time unless continued by a Grand Jury &c.

V. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no such local ordinance, rule or regulation or part or parts of any of them, shall be or remain in force or effect for any longer term than years next after the day upon which the same shall have been approved and confirmed as aforesaid, unless the same shall be re-enacted, or continued by a Grand Jury assembled and constituted as aforesaid, and have been again approved and confirmed in the manner above-mentioned.

Three Justices of the Peace may upon requisition issue a precept commanding the Sheriff to summon a Grand Jury &c.

Such Jury to be composed of a certain number of Freeholders.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any three Justices of the Peace, one of whom shall be of the *quorum*, upon a requisition to them addressed, signed by at least freeholders of and residing in each of any thereof such Townships, reputed Townships, or Settlements in the County on the part of the freeholders and inhabitants belonging to the same respectively, setting forth the matters intended to be submitted to a Grand Jury of the County, and requesting that a Special Session under and for the purposes of this Act, may be held to issue a precept as herein above-mentioned, commanding the Sheriff or his Deputy to summon a Grand Jury to consist of not less than thirteen, nor more than twenty-four good and lawful men, freeholders as above-mentioned, to attend at such Special Session, the time and place of holding whereof shall be fixed and appointed in and by the said precept, and the freeholders who shall be summoned pursuant to such precept, making default to attend at the time and place appointed for such Session shall be liable to a penalty not exceeding shillings currency.

Penalty against persons refusing to attend.

neur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, avec les remarques et objections de tel Juge Provincial, si toutefois il en a, contre telles ordonnances, règles et réglemens et qu'ils aient été approuvés et confirmés en conséquence ; Et si aucune des dites ordonnances, règles ou réglemens, ou aucune partie d'iceux, ne sont pas approuvés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, alors et dans ce cas, telle partie ou parties d'iceux qui n'auront pas été approuvés, seront, sans préjudice à telle ou telles parties qui auront été approuvés et confirmés, déclarés nuls et de nul effet.

Gouverneur et par eux approuvés.

Et tels d'entre iceux qui ne seront pas approuvés seront nuls.

V. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle Ordonnance, Règle ou Règlement ou partie ou parties d'iceux, ne sera ou ne restera en force ou effet pour un plus long terme que celui de années, à compter du jour suivant celui où icelle ou icelui aura été approuvé et confirmé comme susdit, à moins qu'il ne soit statué de nouveau ou continué par un Grand Jury, assemblé et constitué comme susdit, et avoir été de nouveau approuvé et confirmé en la manière ci-dessus mentionnée.

Telles Ordonnances et Réglemens ne demeureront en force que jusqu'à un certain tems à moins qu'ils ne soient continués par un Grand Juré, &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à trois Juges de Paix, dont un sera du *Quorum*, sur une Requête à eux adressée et signée par au moins

Trois Juges de Paix pourront, quand ils en seront requis, émaner un Précepte commandant au Schérif de sommer son Grand Juré, &c.

Franc Tenanciers, de et résidant dans chaque semblable *Township*, réputés *Townships* ou Etablissements dans le Comté, au nom et de la part des Franc Tenanciers et Habitans appartenans à icelui respectivement, exposant les matières ou allégués que l'on se propose de soumettre au Grand Jury du Comté, et suppliant, qu'une session spéciale en vertu et pour les fins de cet Acte, soit tenue d'émaner un Précepte tel que ci-dessus mentionné, commandant au Schérif ou à son Député de sommer un Grand Jury qui ne consistera pas moins de treize ni plus de vingt-quatre hommes loyaux, bons Sujets, et Franc Tenanciers comme ci-dessus mentionnés, de se trouver à telle Session spéciale aux tems et lieu qu'elle se tiendra, ainsi que fixé et appointé par le dit Précepte : Et les Franc Tenanciers qui seront soumis en conformité à tel Précepte et feront défaut de s'y rendre aux tems et lieu appointé pour telle Session, seront sujets à une pénalité n'excédant pas Schelings courant.

Tel Juré à être composé d'un certain nombre de Tenanciers.

Pénalité contre les personnes qui refuseront de se rendre.

The Grand Jury at any Court of General Sessions of the Peace may also make such local Ordinances &c.

VII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-above-mentioned shall be construed to prevent the Grand Jury at any Court of General Session of the Peace in either of the said Counties, from making and providing such local ordinances, rules and regulations as herein-before-mentioned, the Grand Jury summoned to assembled and attending at such Court being constituted of freeholders from each and every of the Townships, reputed Townships and Settlements in the County.

Copy of such Ordinances and Regulations to be laid before the Legislature &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a copy of all such local ordinances, rules and regulations shall be laid before the two Houses of the Provincial Legislature for the information of the same within days after the opening of the first Session thereof next ensuing, the time when such local ordinances, rules or regulations shall have been made and confirmed as aforesaid.

The Legislature may address the Governor to cause the said Ordinances to be rescinded &c.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if both Houses of the Legislature shall at such first ensuing Session address the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to rescind or resolve any such local ordinance, rule or regulation as prejudicial to the general interests of the County, for which the same may have been provided, or as contrary to the Constitution and Laws of the Province, the same shall thereafter be revoked and rescinded and as such become null and void.

The said Ordinances and Regulations to be published when approved of &c.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Clerk of the Peace for the said Inferior District of *Gaspé* to cause all such Local Ordinances, Rules and Regulations, as soon after the same have been approved and confirmed, as aforesaid, as can be, to be published by affixing Copies of the same at the door of each and every Church and Chapel, or other place of Public Divine Worship in the County, and by publicly reading or causing the same to be publicly read thereat immediately after Divine Service in the forenoon, and in Settlements where there are no Churches or Chapels, or other places of Public Divine Worship, as aforesaid, then by affixing a Copy of such Local Ordinances, Rules or Regulations conspicuously at such place of public resort as he shall consider the most suitable for the purpose.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est ci-dessus mentionné, ne sera entendu prévenir ou empêcher le Grand Jury à aucune Cour de Session Générale de la Paix, dans l'un ou l'autre des dits Comtés, de faire et pourvoir à tels Ordonnances, Règles ou Règlements tels que ci-dessus mentionnés; Le Grand Jury ainsi sommé, assemblé et présent à telle Cour, étant composé de Franc Tenanciers de tous et chacun des *Townships*, réputés *Townships* et Etablissements du Comté.

Le Grand Jury, à aucune Cour de Session Générale de la Paix dans chaque comté, pourra aussi faire telles Ordonnances, &c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une Copie de tous et tels Ordonnances, Règles et Règlements locaux, seront soumis devant les deux Chambres de la Législature Provinciale pour l'information d'icelle, sous _____ jours après l'ouverture de la première Session d'icelle, qui aura lieu immédiatement après le tems ou tels Ordonnances, Règles et Règlements auront été faits et confirmés comme susdit.

Il sera mis une Copie de tels Ordonnances et Règlements devant la Législature, &c.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si les deux Chambres de la Législature, lors de telle Session alors prochaine, s'adressent au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, à l'effet de rescinder et révoquer tels Ordonnances, Règles ou Règlements, comme préjudiciables aux intérêts en général du Comté pour lequel ils avoient été pourvus, ou comme contraire à la Constitution et aux Lois de la Province, alors et dans ce cas ils seront en conséquence révoqués et rescindés, et comme tels déclarés nuls et de nul effet.

La Législature pourra s'adresser au Gouverneur pour faire rescinder les dites Ordonnances, &c.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Greffier de la Paix, pour le dit District Inférieur de *Gaspé*, sitôt que tels Ordonnances, Règles et Règlements locaux auront été approuvés et confirmés, de les rendre publics, en les affichant à la Porte de toute et chacune des Eglises et Chapelle ou autre place publique ou l'on y célèbre le Service Divin, et en y lisant ou faisant lire publiquement iceux, immédiatement après le Service Divin du matin, et dans les Etablissements ou il n'y a point d'Eglise ou Chapelle, ou autre place publique pour y célébrer le Service Divin, en affichant une copie de tels Ordonnances, Règles ou Règlements dans un endroit visible, à tel endroit de rendez-vous public, qu'il jugera le plus convenable à cet effet.

Les dites Ordonnances et Règlements seront publiés aussitôt qu'ils auront été approuvés, &c.

Penalties how recoverable.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties imposed by this Act, or which shall be imposed by any Local Ordinance, Rule or Regulation to be made in virtue of the same, shall be recoverable by Suit before the Provincial Judge, or before any two Justices of the Peace, in a summary way, and that the same shall be sued for within three months after the commission of the offence and not afterwards, and shall be levied by seizure and sale of the goods and chattels of the Offender in virtue of a Warrant to that effect.

The Governor may advance certain sums of money for the purposes of any such local Ordinances &c.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance and pay, from time to time, by a Warrant or Warrants under his hand, any sum or sums of money, in aid of and for the purposes of any Local Ordinance, Rule or Regulation to be made pursuant to this Act, that he may deem expedient, not exceeding in any one year the total amount of the Duties of Customs for the year levied in the County for which such sum or sums may issue.

The Duties levied in the said Inferior District to constitute a Fund in the Receiver General's hands &c.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Duties of Customs levied in the said Inferior District shall be kept separate and constitute a distinct Fund in the hands of the Receiver General of the Province, whose duty it shall be to keep Accounts of the same, distinguishing those levied in the County of *Gaspé East* from those levied in the County of *Gaspé West*; and for enabling the said Receiver General the more accurately to keep such distinct Accounts, it shall in like manner be the duty of the Collector of His Majesty's Customs at *Quebec*, or other proper Officer, to transmit to him, from time to time and at regular periods, a Statement of the Duties collected in the said Inferior District, distinguishing those collected therein, in the County of *Gaspé East*, from those collected in the County of *Gaspé West* aforesaid.

His duty respecting the same.

The Collector at *Quebec* to transmit to him statements of such Duties &c.

Application of the penalties.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Penalties imposed by or in virtue of this Act, shall be reserved to His Majesty, his Heirs and Successors, for the public uses of the Province, and for the support of the Civil Government of this Province, and that the due application of the same, and of all such monies as shall be levied, paid or applied under this Act, or in virtue thereof, shall be accounted

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Pénalités imposées par cet acte ou qui seront imposées par aucune Ordonnance, Règle ou Règlement local fait en vertu d'icelui, seront recouvrées par poursuite sommairement faite devant tel Juge Provincial, ou devant deux des Juges de Paix, et seront poursuivies sous trois mois après l'offense commise et non après, et seront prélevées par saisie et vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un *Warrant* émané à cet effet.

Pénalités com-
ment recouvrées

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer de tems à autre, par un *Warrant* ou des *Warrants*, sous son seing, aucune somme ou sommes d'argent qu'il jugera nécessaire, en forme d'aide et pour les fins d'aucune Ordonnance, Règle ou Règlement local, fait et passé en conformité à cet acte, n'excédant pas dans aucune année le montant en total des Droits de Douane, prélevés durant l'année dans le Comté pour lequel telle somme ou sommes peuvent être avancées.

Le Gouverneur
pourra avancer
certaines som-
mes d'argent
pour les fins
d'aucune telle
Ordonnance
&c.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que les Droits de Douane, prélevé dans le dit District Inférieur seront tenus séparés et formeront un Fonds distinct entre les mains du Receveur Général de la Province dont le devoir sera de tenir des Comptes d'iceux, faisant une différence entre ceux prélevés dans le Comté Est de *Gaspé* de ceux prélevés dans le Comté Ouest de *Gaspé*: et afin de mettre le dit Receveur Général, plus a même de tenir tels Comptes distinct, il sera en outre du devoir du Collecteur des Douanes de Sa Majesté à *Québec* ou autre Officier à qui il appartient, de transmettre, de tems à autre et à des périodes fixes, un Etat des Droits recueillis dans le dit District Inférieure de *Gaspé*, faisant une distinction entre ceux y recueillis dans le Comté Est de *Gaspé*, de ceux recueillis dans le Comté Ouest de *Gaspé*, comme susdit.

Les Droits pré-
levés dans le dit
District Infé-
rieur formeront
un Fonds dans
les mains du
Receveur-Gé-
néral &c.

Son devoir en
égard à ce
Fonds.

Le Collecteur à
Québec lui
transmettra des
états de tels
Droits &c.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que les pénalités imposées sous et en vertu de cet Acte, seront réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de la Province, et qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable d'icelles et de tous argens qui seront ainsi prélevés ou appliqués en vertu de cet Acte ou des dits ré-

Emploi des Pé-
nalités &c.

for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

glemens par la voie des Lords Commissaires de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté ses Héritiers et Successeurs, vouloir bien l'ordonner.